

---

EBA Public

---

# Décision de l'Autorité bancaire européenne EBA/DC/499

---

du 26 juillet 2023

concernant le règlement d'un différend sur le transfert de contributions entre systèmes de garantie des dépôts

**Adressée aux :**

**Fondo de Garantía de Depósitos de Entidades de Crédito  
(Fonds de garantie des dépôts pour les établissements de crédit)  
Et**

**Fonds de garantie pour les services financiers / Garantie fonds voor financiële diensten  
(Fonds de garantie des dépôts pour les services financiers)**

## Le conseil des autorités de surveillance

**Vu** le règlement (UE) No 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission<sup>1</sup>(ci-après, le « **Règlement ABE** » et l'« **ABE** »), et notamment son article 19, paragraphe 3,

**Vu** la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts<sup>2</sup> (ci-après, la « **DSGD** »), et notamment son article 14, paragraphe 5, deuxième alinéa.

**Attendu que :**

### Parties et objet

- (1) La présente décision est adressée au Fondo de Garantía de Depósitos de Entidades de Crédito espagnol (ci-après, le « **SGD ES** ») et au Fonds de garantie pour les services financiers / Garantie fonds voor financiële diensten belge (ci-après, le « **SGD BE** ») (ensemble ci-après, les « **Parties** »).

---

<sup>1</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

<sup>2</sup> JO L 173 du 12.06.2014, p. 149.

---

- (2) Compte tenu du fait que les deux Parties sont des organismes qui assurent la gestion des systèmes de garantie des dépôts (ci-après, « **SGD** »), elles relèvent de la définition d'autorités compétentes énoncée à l'article 4, paragraphe 2, quatrièmement du Règlement ABE.
- (3) Le différend porte sur un désaccord concernant les contributions que le SGD BE a transférées au SGD ES, conformément à l'article 14, paragraphe 3, premier alinéa de la DSGD, en lien avec le transfert d'un établissement de crédit du SGD BE au SGD ES.

#### Historique des faits

- (4) La loi belge prévoit que chaque établissement de crédit agréé par l'autorité en charge de la surveillance prudentielle doit verser la contribution régulière de cette année au SGD BE au 1er janvier de chaque année. Cette contribution est versée au SGD BE avec une date de valeur au 1er juillet et est définitivement et intégralement acquise par le SGD BE.<sup>3</sup> Selon le SGD BE, pour calculer les contributions des établissements de crédit membres du SGD BE, il convient de tenir compte des dépôts garantis détenus au 31 décembre et de leurs indicateurs de risque individuels de l'année précédente. En pratique, au plus tard le 20 janvier, les établissements de crédit doivent communiquer le montant des dépôts garantis détenus au 31 décembre. La Banque nationale de Belgique est responsable du calcul des indicateurs de risque individuels qui sont communiqués au SGD BE en mars ou avril. Le SGD BE facture à la fin du mois de mai, les établissements de crédit doivent payer avant la fin du mois de juin.
- (5) Au 1er janvier 2020, l'établissement de crédit était membre du SGD BE. En conséquence, l'établissement de crédit devait verser la contribution annuelle régulière pour 2020. La contribution a été calculée sur la base des dépôts garantis détenus au 31 décembre 2019 et des indicateurs de risque pour 2019. Le 25 mai 2020, le SGD BE a émis une facture à l'établissement de crédit membre pour la contribution régulière annuelle de 2020 d'un montant de 329 899,11 EUR. Le montant de cette contribution a été versé le 8 juillet 2020.
- (6) Le 1er janvier 2021, l'établissement de crédit était membre du SGD BE. En conséquence, l'établissement de crédit devait verser la contribution annuelle régulière pour 2021. La contribution a été calculée sur la base des dépôts garantis détenus au 31 décembre 2020 et des indicateurs de risque pour 2020. Bien que l'établissement de crédit ait cessé d'être membre du SGD BE le 5 mars 2021 en raison d'une fusion, le 25 mai 2021, le SGD BE a émis une facture pour la contribution régulière annuelle 2021 d'un montant de 479 134,52 EUR. Le SGD BE a ensuite recalculé cette contribution en émettant une facture supplémentaire le 2 juin 2021 pour un montant de 297 979,37 EUR. Les deux montants, d'un montant total de 777 113,89 EUR, ont été payés par le successeur en droit de l'établissement de crédit le 28 juin 2021. À ce stade, l'établissement de crédit n'était plus membre du SGD BE, son successeur en droit étant membre du SGD ES.

---

<sup>3</sup> Article 24 de l'arrêté royal du 16 mars 2009.

- (7) Aux fins de l'article 14, paragraphe 3 de la DSGD, par courrier électronique du 23 février 2022, le SGD ES a demandé au SGD BE de transférer les contributions qui avaient été versées au SGD BE par l'établissement de crédit avant la fusion qui a eu lieu le 5 mars 2021.
- (8) Par courrier électronique en date du 13 avril 2022, le SGD BE a informé le SGD ES que les contributions au SGD BE s'élevaient à 329 897,54 EUR. Le SGD BE a informé le SGD ES que ces contributions étaient équivalentes aux contributions versées au cours de la période de 12 mois précédant la fusion et le transfert d'activité (précisément entre le 5 mars 2020 et le 5 mars 2021). Le 5 août 2022, le SGD BE a transféré ce montant au SGD ES.
- (9) Le SGD ES a reçu de son membre, le successeur en droit de l'établissement de crédit, des informations supplémentaires selon lesquelles il avait effectué des paiements supplémentaires au SGD BE par rapport à ceux déclarés par ce dernier. Le SGD ES a estimé que ces paiements supplémentaires devraient également être transférés puisqu'ils étaient facturés une fois que l'établissement de crédit avait cessé d'exister et que ses actifs et passifs, y inclus les dépôts garantis, avaient déjà été repris par son successeur en droit qui était membre du SGD ES. En conséquence, le 28 avril 2022, le SGD ES a demandé au SGD BE de clarifier pourquoi ces montants ne devraient pas être transférés au SGD ES.
- (10) Le 2 mai 2022, le SGD BE a informé le SGD ES que ces montants avaient été facturés et payés après la date effective de la fusion et, pour cette raison, ne relevaient pas du champ d'application de l'article 14, paragraphe 3 de la DSGD. Des échanges de lettres ultérieurs ont eu lieu entre les Parties. Ainsi, par lettre du 28 juillet 2022, le SGD BE a notamment informé le SGD ES qu'il n'avait pas été informé de la fusion de l'établissement de crédit avant le courrier électronique du SGD ES du 23 février 2022 et que « *le texte législatif belge prévoit que chaque établissement de crédit agréé par l'autorité chargée de la surveillance prudentielle au 1er janvier de l'année doit verser la contribution annuelle prévue à l'article 8, paragraphe 1er, premièrement, 1 ou 1 bis de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2008 ; cette contribution est versée au Fonds de Garantie à la date de valeur du 1er juillet et est définitivement et intégralement acquise par le Fonds de Garantie (article 24 de l'arrêté royal du 16 mars 2009). Étant donné que la date de valeur est réglementée par la loi, nous, n'avons pas la possibilité de choisir quand la facture pour la contribution annuelle est payée* ».

### Historique de la procédure

- (11) Le 28 décembre 2022, le SGD ES a demandé à l'ABE de lui prêter assistance pour trouver un accord avec le SGD BE conformément à la procédure de médiation de l'ABE (ci-après la « **Demande** »), conformément à l'article 19, paragraphe 1. a) du Règlement ABE, en liaison avec l'article 14, paragraphe 5, deuxième alinéa de la DSGD.
- (12) L'article 19, paragraphe 1. a), du Règlement ABE dispose que, dans les cas précisés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2 [*telle que la DSGD*], l'Autorité peut prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à la

procédure établie aux paragraphes 2 à 4 du présent article (...) à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes concernées, lorsqu'une autorité compétente est en désaccord avec la procédure, avec le contenu d'une mesure ou d'une mesure proposée ou avec l'inaction d'une autre autorité compétente. L'article 14, paragraphe 5, deuxième alinéa de la DSGD dispose que si les SGD ne parviennent pas à un accord<sup>4</sup> ou en cas de différend sur l'interprétation d'un accord, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du Règlement ABE et l'ABE agirait conformément audit article. Les SGD ES et SGD BE ont tous deux souscrits à un accord de coopération au visa de l'article 14, paragraphe 5 de la DSGD (ci-après, l'« **Accord de coopération** »),<sup>5</sup> dont la partie III couvre le transfert des contributions aux SGD.

- (13) Les règles de la procédure de la médiation sont définies dans la décision de l'ABE du 22 janvier 2020 concernant le règlement des différends entre autorités compétentes (EBA/DC/2020/313) (ci-après le « **Règlement intérieur** »).<sup>6</sup>
- (14) À la suite de la réception par l'ABE de la Demande présentée par le SGD ES et du mémoire en réplique du SGD BE, chacun accompagnés des pièces justificatives, l'ABE a tenu une réunion de conciliation entre les Parties le 20 février 2023 en vue de régler leur différend dans le délai de conciliation fixé par le président de l'ABE conformément à l'article 1er, paragraphe 2, troisième alinéa du Règlement intérieur. La phase de conciliation a pris fin le 7 mars 2023.
- (15) Les Parties ne sont pas parvenues à un accord dans le délai de conciliation. Par conséquent, conformément à l'article 19, paragraphe 3 du Règlement ABE, en lien avec l'article 14, paragraphe 5, deuxième alinéa de la DSGD, l'ABE est habilitée à prendre une décision (ci-après, la « **Décision** ») enjoignant aux Parties de prendre des mesures spécifiques ou de s'abstenir de prendre certaines mesures afin de régler leur différend et d'assurer le respect du droit de l'Union, liant les autorités compétentes concernées.
- (16) En l'absence de règlement du différend entre les Parties et conformément à l'article 41, paragraphe 3, du Règlement ABE et à l'article 2, paragraphe 1 du Règlement intérieur, le président a proposé la constitution d'un groupe indépendant (ci-après, le « **Comité** ») chargé de proposer la Décision pour adoption par le conseil des autorités de surveillance de l'ABE. À la suite d'un appel à candidatures ouvert et après consultation du conseil d'administration de l'ABE, le conseil des autorités de surveillance de l'ABE a approuvé la composition proposée du Comité le 24 mai 2023.
- (17) Sur demande adressée aux Parties aux fins de proposition de Décision, les Parties ont présenté leurs mémoires en réplique pour examen par le Comité et ont été entendues par ce même Comité le 16 juin 2023. Le Comité a également entendu les services de la

---

<sup>4</sup> L'article 14, paragraphe 5, premier alinéa impose aux SGD de mettre en place des accords de coopération écrits afin de faciliter une coopération efficace entre les SGD, notamment en ce qui concerne, entre autres, les transferts de contributions entre SGD conformément à l'article 14, paragraphe 3 de la DSGD.

<sup>5</sup> [Accord de coopération EFDI H2C - Version officielle - Septembre 2016 .docx - Google Drive](#)

<sup>6</sup> [ABE DC 313 - Médiation contraignante RoP modifiée \(version consolidée\).pdf \(europa.eu\)](#)

Commission européenne qui ont énoncé leurs points de vue sur les exigences des dispositions pertinentes de la DSGD, en particulier l'article 14, paragraphe 3.

- (18) Conformément à l'article 39, paragraphe 2 du Règlement ABE et à l'article 3, paragraphe 1 du Règlement intérieur, le Comité a informé les Parties le 28 juin 2023 de son intention de proposer une Décision. Compte tenu de l'urgence, de la complexité et des conséquences potentielles des questions soulevées, le Comité a fixé un délai de cinq (5) jours ouvrables pour que les Parties puissent exprimer leurs vues sur l'objet de la Décision.
- (19) Le 13 juillet 2023, après avoir examiné les points de vue des Parties, le Comité a proposé une Décision au conseil des autorités de surveillance de l'ABE pour adoption.

### Position des Parties

#### a) La position du SGD ES

- (20) Dans ses observations au Comité, le SGD ES allègue que le SGD BE est allé à l'encontre de la finalité de la DSGD, en particulier de son article 14, paragraphe 3, premier alinéa, des principes établis au paragraphe 75 des Orientations de l'ABE sur les accords de coopération entre les SGD au titre de la DSGD (les « **Orientations ABE** »)<sup>7</sup> et l'article 18, paragraphe 4, de l'Accord de coopération, qui doit couvrir le risque lié au transfert du paiement des dépôts garantis d'un SGD à un autre.
- (21) À cet égard, le SGD ES souligne les dispositions du paragraphe 75 des Orientations ABE qui énoncent que « *le transfert des contributions d'un SGD à un autre devrait s'effectuer le jour même où l'établissement de crédit membre quitte un SGD pour un autre. Réaliser le transfert le jour même élimine également le risque d'utilisation par le SGD des fonds apportés au titre de contributions par cet établissement pour un remboursement ou une résolution après le départ de l'établissement de crédit membre du SGD d'origine.* »
- (22) Selon le SGD ES, l'application de l'article 14 de la DSGD par le SGD BE conduit à un raisonnement selon lequel, si les contributions avaient été versées dans les 12 mois précédant la fin de la participation, ce montant aurait été transféré au SGD ES (comme l'a fait le SGD BE avec les contributions annuelles régulières 2020 pour un montant de 329 897,54 EUR). Les contributions de 2021 ayant été versées après la fusion, le transfert au SGD ES n'a pas eu lieu. Toutefois, le nouveau risque supporté par le SGD ES a été transféré et les actions du SGD BE ont limité le mécanisme de compensation établi dans la DSGD, les Orientations ABE et l'Accord de coopération, car le transfert des risques au SGD ES ne s'est pas accompagné du transfert des contributions versées après la fusion.
- (23) Le SGD ES considère également que l'application par le SGD BE de l'article 14, paragraphe 3 de la DSGD conduit à une situation de rupture d'égalité de traitement indésirable entre les États membres. Permettre aux SGD cédants de conserver les contributions pourrait

---

<sup>7</sup> Orientations ABE-2016-02 sur les accords de coopération entre SGD

conduire à une situation dans laquelle ils pourraient décider d'établir le paiement des contributions le lendemain de la prise d'effet d'une fusion, laissant le transfert du risque établi dans la législation, non compensé.

- (24) En outre, le SGD ES fait valoir que la pratique suivie par le SGD BE entrave également l'harmonisation des dispositions applicables aux SGD de l'UE, favorisant l'émergence de litiges entre eux. Sur ce point, ils constatent que la DSGD n'impose qu'une restriction temporelle dans la période précédant la sortie d'une entité d'un SGD mais n'impose aucune restriction sur les contributions versées au SGD d'origine après cette période.
- (25) En vertu des règles régissant le SGD ES<sup>8</sup>, si l'entité absorbée devait être l'entité en partance (du SGD ES pour le SGD BE), le SGD ES n'aurait pas eu le droit de réclamer la contribution régulière une fois que la fusion aurait eu lieu. Le SGD ES explique que sa loi nationale prévoit que les contributions ordinaires accumulées par une entité quittant le SGD ES doivent être payées avant sa sortie, ce qui a parfois pour conséquence que l'entité paie plus d'une contribution au cours de la période de 12 mois précédant le départ du SGD ES qui doit être transférée à un autre SGD.
- (26) Dans ce contexte, le SGD ES considérerait comme une bonne pratique de ne pas facturer de contribution une fois que l'établissement de crédit a cessé d'être membre du SGD BE.
- (27) En outre, le SGD ES se réfère au point 76 des Orientations ABE étayé par l'article 18, paragraphe 4 de l'Accord de coopération, qui fait référence au calendrier des transferts de contributions pour illustrer que le SGD BE aurait pu proposer au SGD ES un accord sur la date limite pour le transfert des contributions, mais qu'il ne l'a pas fait.
- (28) Le SGD ES considère que si la contribution de 2021 n'est pas transférée au SGD ES, le SGD BE s'est indûment enrichi puisqu'il a collecté des contributions pour couvrir le risque de défaillance bancaire et l'utilisation ultérieure des fonds du SGD pour rembourser les déposants, lorsque ce risque n'existait plus parce que l'établissement de crédit n'était plus membre du SGD BE.
- (29) Selon le SGD ES, il n'aurait pas perçu les contributions de 2021 du successeur en droit de l'établissement de crédit en ce qui concerne les dépôts garantis transférés. En conséquence, il considère que si le SGD BE transférait également les contributions versées en 2021, le SGD ES n'en serait pas indûment enrichi étant donné que le SGD ES ne recevrait pas une double contribution sur les dépôts garantis transférés.
- (30) Le SGD ES note que les factures 2021 ont été émises après la prise d'effet de la fusion, c'est-à-dire qu'elles étaient adressées à une entité qui n'existait pas au moment de leur émission. Les factures 2021 ont finalement été payées par le successeur en droit de l'établissement de crédit, une entité adhérent au SGD ES et non au SGD BE. Le SGD ES considère que toute contribution aurait dû être payée par l'établissement de crédit avant la fusion et, si le

---

<sup>8</sup> Article 5, paragraphe 4, du décret-loi royal 16/2011.

paiement a été effectué par la suite, le SGD BE aurait dû transférer les contributions au SGD ES.

- (31) En résumé, le SGD ES considère que le SGD BE a agi à l'encontre de l'objectif de la DSGD et de celui établi dans les Orientations ABE et l'Accord de coopération, qui est de compenser le transfert du risque de paiement des dépôts d'un SGD à un autre. Pour ces raisons, le SGD ES demande à l'ABE d'adopter une décision déclarant que le SGD BE doit transférer au SGD ES la contribution régulière annuelle pour 2021 (en plus de la contribution régulière annuelle pour 2020 déjà transférée) d'un montant de 777 113,89 EUR.

**b) La position du SGD BE**

- (32) Le SGD BE fait référence à la notion de « période de référence », consistant en la période de 12 mois précédant le transfert d'activités, visée à l'article 14, paragraphe 3 de la DSGD, commençant le 5 mars 2020 et se terminant le 5 mars 2021. La seule contribution versée au cours de cette période était la contribution versée le 8 juillet 2020 et est donc la seule contribution à être transférée au SGD ES. En conséquence, le SGD BE considère qu'il ne pourrait se conformer à la DSGD, telle que transposée en droit national, qu'en transférant les contributions versées le 8 juillet 2020.
- (33) En ce qui concerne les demandes du SGD ES concernant des contributions qui sont devenues exigibles avant la cessation de l'adhésion et qui ont été recouvrées après la cessation de l'adhésion, le SGD BE fait valoir que :
- (34) Premièrement, la DSGD n'a pas harmonisé les détails concernant le cycle de contribution, à l'exception de la disposition de son article 10, paragraphe 1 qui énonce que « *Les SGD constituent leurs moyens financiers disponibles par le biais des contributions que leur versent leurs membres au moins annuellement* ».

Par conséquent, le législateur belge a établi que chaque établissement de crédit agréé par l'autorité chargée de la surveillance prudentielle au 1er janvier de l'année doit payer la contribution annuelle ; cette contribution est versée au Fonds de garantie à la date de valeur du 1er juillet et est définitivement et intégralement acquise par le Fonds de garantie.

Dès lors, le SGD BE considère que la contribution versée par l'établissement de crédit après la fusion dispose donc, sans contredire la DSGD, d'un fondement juridique solide en droit belge.

- (35) Deuxièmement, dans ce contexte, la loi belge, lue conjointement avec l'article 14, paragraphe 3 de la DSGD, reprend clairement l'intention du législateur de l'UE, à savoir que le transfert des contributions ne se réfère qu'à un cycle de contribution complet égal à douze mois ou à un an.

La demande du SGD ES que la contribution devenue exigible le 1er janvier 2021 soit également additionnée à la période de référence aurait pour effet de transférer les contributions qui se rapportent à deux cycles de contribution ou à deux ans.

Par conséquent, le SGD BE considère que cette demande est contraire à i) l'intention de la DSGD et ii) la période de référence de 12 mois prévue par la DSGD.

- (36) Troisièmement, si le SGD BE tenait compte, d'une part, des contributions versées au cours des 12 mois précédant le transfert et, en outre, des contributions devenues exigibles au cours de la même période, le nombre de contributions à transférer dépendrait de la date de fin d'affiliation.

Ils expliquent qu'une résiliation de l'adhésion au cours du premier semestre d'une année civile déclencherait un transfert de contributions liées à 2 cycles de contributions (les contributions payées et dues), tandis qu'une résiliation de l'adhésion au cours de la seconde moitié d'une année civile déclencherait un transfert de contributions qui ne concernent qu'un cycle de contribution (les contributions versées).

Ils considèrent que cet exemple montre qu'un système qui assimile les mots « *versé* » et « *dû* » crée ainsi des effets indésirables. Ils considèrent donc que le législateur de l'UE a prévu cet effet indésirable et a privilégié les « *contributions versées* » au cours de la période de référence.

Ainsi, ils affirment que, bien que cela puisse parfois sembler contre-intuitif aux premiers abords, seule une application stricte de la DSGD peut actuellement préserver l'égalité de traitement.

- (37) Quatrièmement, le SGD BE considère que le SGD ES établit clairement un lien entre le transfert des contributions et le risque de défaut. Le SGD BE s'accorde du principe mais considère qu'il faut considérer la contribution comme une compensation plutôt que comme un montant proportionnel au risque transféré. Ainsi, si l'intention du législateur de l'UE avait été axée sur le transfert des risques, la DSGD aurait explicitement déclaré que le transfert devrait être égal à un certain pourcentage des dépôts garantis transférés et tenir compte du profil de risque de l'établissement.
- (38) Le SGD BE fait valoir que ce n'est pas le cas de la disposition actuelle de la DSGD, étant donné que la contribution versée au SGD dépend également de caractéristiques spécifiques ou sectorielles spécifiques des SGD, par exemple le niveau cible du SGD, le montant des moyens financiers disponibles du SGD et les scores de risque des autres établissements affiliés au SGD. Il note que si le législateur belge avait choisi de cesser de percevoir des contributions après que le SGD ait atteint le niveau cible minimal de 0,8 %, le SGD BE n'aurait perçu aucune contribution de l'établissement de crédit au cours de la période concernée et n'aurait donc pas été tenu d'effectuer de transfert vers le SGD ES.
- (39) Le SGD BE conclut qu'une analyse purement économique n'est pas suffisamment convaincante et ne constitue pas une bonne explication des choix et donc des intentions du législateur de l'UE ainsi qu'il a respecté la DSGD et sa propre loi nationale. Il considère que la demande du SGD ES n'est pas conforme aux exigences de la DSGD, d'autant plus qu'elle entraînerait des effets indésirables.

### Analyse de l'ABE

- (40) Le rôle de l'ABE est de solutionner le différend entre les Parties. À l'origine du différend se trouve une différence d'approche quant à la manière d'appliquer les exigences de la DSGD en ce qui concerne le transfert de contributions entre SGD lorsqu'un établissement de crédit (en partie) quitte un SGD et rejoint le SGD d'un autre État membre. Il est donc nécessaire que l'ABE détermine un montant de transfert approprié aux circonstances de l'espèce et conforme au droit de l'Union, en particulier à la DSGD. Si la Décision de l'ABE devrait viser à résoudre le différend particulier, la solution devrait, dans la mesure du possible, pouvoir être appliquée dans des cas similaires afin de garantir une application cohérente, efficiente et efficace de la DSGD dans l'UE.
- (41) L'article 10, paragraphe 1 de la DSGD énonce que « (...) *Les moyens financiers disponibles des SGD sont proportionnés à ces engagements. Les SGD constituent leurs moyens financiers disponibles par le biais des contributions que leur versent leurs membres au moins annuellement (...)* » et l'article 13, paragraphe 1, de la DSGD dispose que « *Les contributions aux SGD visées à l'article 10 sont calculées en fonction du montant des dépôts garantis et du degré de risque auquel s'expose le membre concerné* ».
- (42) Il s'ensuit que les établissements de crédit versent des contributions aux SGD pour couvrir le risque que leur défaillance fait peser sur le SGD. Pour cette raison, comme le souligne le considérant 36 de la DSGD, les contributions sont fondées sur les dépôts garantis des établissements de crédit (l'engagement envers le SGD) et le degré de risque qu'ils encourent (la probabilité que cet engagement se matérialise).
- (43) Il résulte également de l'article 10, paragraphe 1 de la DSGD que celle-ci est financée par les contributions dues au moins une fois par an par ses membres.
- (44) Conformément au principe régissant le financement des SGD énoncé à l'article 10, paragraphe 1 de la DSGD, afin de prévoir une certaine compensation pour le transfert du risque financier résultant de la cessation de l'affiliation d'un établissement de crédit à un SGD et de l'adhésion à un autre SGD, et de faciliter le transfert harmonieux de la responsabilité, l'article 14, paragraphe 3, premier alinéa de la DSGD impose le transfert des contributions versées par un établissement de crédit au cours de la période de 12 mois précédant la fin de l'affiliation au SGD récepteur : « *Si un établissement de crédit quitte un SGD pour un autre, les contributions qu'il a versées au cours des douze mois qui précèdent la fin de sa participation au système (...) sont transférées à l'autre SGD* ».
- (45) Selon l'ABE, premièrement, le législateur a clairement entendu faire en sorte qu'une telle compensation passe par le transfert d'un montant correspondant aux contributions relatives à la dernière période de contribution annuelle régulière.

- (46) Cela a également été retranscrit dans la proposition initiale de la Commission relative à une refonte de la directive sur les SGD du 12 juillet 2010<sup>9</sup>, qui indiquait à la section 7.6 (Coopération transfrontalière) de son exposé des motifs que « *Les banques qu'une réorganisation amènent à quitter un SGD pour devenir membres d'un autre SGD seront remboursées de la dernière contribution acquittée, de sorte que celle-ci puisse servir au paiement de leur première contribution au système auquel elles adhèrent* ». Le terme « *remboursées* » a finalement été remplacé par « *transférées* » à l'autre régime.
- (47) Par conséquent, lorsqu'un établissement de crédit restructure ses activités et que la restructuration implique le transfert de la responsabilité des dépôts garantis au SGD d'un autre État membre, les 12 derniers mois de paiements sont également transférés à ce SGD.
- (48) En l'espèce, si l'article 14, paragraphe 3 de la DSGD devait être interprété littéralement en ce sens que seules les contributions effectivement « *versées* » au cours de la période de contribution devraient être transférées, le SGD ES recevrait un montant de fonds lié au risque présenté par l'établissement de crédit et payé en 2020, et non les plus récents, et donc plus pertinents, calcul et paiement pour 2021. Le cas d'espèce montre l'importance de cette distinction : les contributions pour 2021 ont plus que doublé par rapport aux contributions pour 2020, en raison de l'augmentation significative des dépôts garantis au cours de cette période et donc du risque posé au SGD. Selon le SGD BE, le montant collecté auprès de l'établissement de crédit était beaucoup plus important en 2021 qu'en 2020 en raison d'une augmentation du montant des dépôts garantis détenus par l'établissement de crédit, d'une augmentation de sa pondération de risque moyenne et d'une augmentation générale du coefficient d'ajustement pour l'ensemble du secteur bancaire de l'État membre.
- (49) Deuxièmement, en l'espèce, si l'article 14, paragraphe 3 de la DSGD devait être interprété littéralement en ce sens que seules les contributions effectivement « *versées* » au cours de la période de contribution devaient être transférées, le montant à transférer dépendrait fortement de la date précise à laquelle les paiements sont effectués et du changement d'affiliation au SGD. En l'espèce, la modification de la date de fusion de quelques mois pourrait entraîner le transfert des paiements pour 2020, 2021 ou les deux. Cet exemple exacerbe le caractère arbitraire du montant des contributions à transférer car la DSGD soumet le calendrier de transfert à des procédures nationales et révèle les approches asymétriques qui pourraient être adoptées par différents États membres, car cela dépend des dates de facturation, des dates de paiement des contributions et même de la fréquence des contributions.
- (50) Troisièmement, cette interprétation littérale pourrait créer des distorsions du marché et des entraves à la liberté d'établissement au sein du marché intérieur, puisque le SGD qui reçoit l'établissement de crédit sans recevoir la dernière contribution apportée pourrait être incité à demander une « *contribution à l'entrée* », afin de compenser le fait de ne pas recevoir la dernière contribution versée et de ne pas couvrir ainsi toute augmentation

---

<sup>9</sup> COM(2010) 368 final.

récente du risque. Cela expose l'entité concernée à un double paiement potentiel des contributions pour la même période de couverture.

- (51) Selon une interprétation littérale, le SGD BE bénéficierait d'un avantage indu, puisqu'il conserverait les contributions versées pendant une période pour laquelle il n'est pas financièrement responsable des dépôts garantis ; dans le même temps, le SGD ES souffrirait d'un désavantage indu.
- (52) Par conséquent, de l'avis de l'ABE, toute interprétation axée sur les dates auxquelles les paiements sont effectivement dévolus pourrait avoir de graves conséquences pour le marché intérieur et amoindrirait la confiance en les SGD et la coopération entre les autorités compétentes des États membres.
- (53) La Commission européenne considère également que la période pour laquelle les contributions sont collectées, plutôt que les dates effectives de paiement des contributions, devrait être décisive pour déterminer quelles contributions devraient être transférées.
- (54) L'article 14, paragraphe 4, deuxième alinéa de la DSGD dispose que « *Si un établissement de crédit prévoit de passer d'un SGD à un autre conformément à la présente directive, il fait connaître son intention au moins six mois à l'avance. Pendant ce délai, l'établissement de crédit concerné reste sous l'obligation de contribuer à son SGD d'origine, conformément à l'article 10, en termes de financement tant ex ante qu'ex post* ». De l'avis de l'ABE, à l'évidence cela signifie que les établissements de crédit ne peuvent pas être tenus de contribuer après le transfert vers un autre SGD.
- (55) Les points 75 et 76 des Orientations ABE (repris à l'article 18, paragraphe 4 de l'Accord de coopération) indiquent également que « *75. (...) En outre, le SGD récepteur doit être en mesure d'honorer ses engagements envers les déposants d'un établissement de crédit membre dès le premier jour. Par conséquent, le transfert de la participation d'un établissement de crédit à un SGD devrait se faire sans heurt. Cela signifie que le transfert des contributions d'un SGD à un autre devrait s'effectuer le jour même où l'établissement de crédit membre quitte un SGD pour un autre. Réaliser le transfert le jour même élimine également le risque d'utilisation par le SGD des fonds apportés au titre de contributions par cet établissement pour un remboursement ou une résolution après le départ de l'établissement de crédit membre du SGD d'origine. 76. Lorsque le SGD récepteur est disposé à assumer le risque d'accepter le nouvel établissement de crédit membre sans recevoir le transfert le jour même, il devrait convenir du délai du transfert avec le SGD d'origine* ».
- (56) Par conséquent, le processus décrit dans les Orientations ABE suppose que l'établissement de crédit informe son SGD d'origine et/ou récepteur de son intention de changer d'affiliation au moins 6 mois à l'avance et que les SGD s'informent ensuite l'un l'autre efficacement, afin de s'assurer que le transfert des contributions ait lieu, au plus tard, le jour même où l'entité quitte son SGD d'origine. Pour ce faire, les Orientations ABE

supposent que les contributions à transférer aient été payées par l'établissement de crédit avant de quitter le SGD. Si tel n'était pas le cas, par exemple parce que des contributions sont dues mais que le processus de calcul et de paiement de la contribution s'étend au-delà de la date à laquelle l'établissement de crédit quitte le SGD, celui-ci peut convenir bilatéralement de la date de transfert des contributions concernées.

- (57) Chacun des SGD ES et SGD BE ont notifié leur conformité aux Orientations ABE. À cet égard, il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne<sup>10</sup> a déclaré que, bien que les Orientations ABE ne soient pas contraignantes, les autorités compétentes doivent tout mettre en œuvre afin de s'y conformer, faute de quoi elles sont tenues de motiver leur absence de conformité.
- (58) Le SGD BE perçoit les contributions sur une base annuelle, les contributions étant dues par un établissement de crédit dans le cadre de la transposition belge de la DSGD dans ce cycle de contribution annuel s'il est agréé en tant qu'établissement de crédit en Belgique au 1er janvier.
- (59) Du point de vue de l'ABE, afin de régler le différend, la contribution notifiée par le SGD BE et versée à celui-ci en 2021 devrait être traitée comme la contribution versée au cours des douze mois précédant le départ de l'établissement de crédit du SGD BE et partant, le montant à transférer du SGD BE au SGD ES conformément à l'article 14, paragraphe 3, premier alinéa de la DSGD.
- (60) Les factures envoyées respectivement le 25 mai 2021 et le 2 juin 2021 pour un montant respectif de 479 134,52 EUR et de 297 979,37 EUR, totalisant 777 113,89 EUR, constituaient la dernière contribution annuelle que l'établissement de crédit était tenu de verser au cours de la période de 12 mois précédant la fin de son affiliation au SGD BE au sens de l'article 14, paragraphe 3, premier alinéa de la DSGD. Le délai entre l'échéance de la contribution le 1er janvier 2021 et son versement ne modifie pas cette évaluation. En effet, si ces contributions ne sont pas considérées comme ayant été payées au cours des 12 derniers mois d'affiliation, elles n'auraient pas dû l'être du tout, car aucune contribution ne devrait être due après qu'un établissement de crédit ait cessé d'être membre d'un SGD.
- (61) Selon cette approche, la contribution versée en 2020 et qui a été générée le 1er janvier 2020 ne relève pas de la période de 12 mois précédant la fin de l'adhésion de l'établissement de crédit au SGD BE.
- (62) En conséquence, le SGD ES ne devrait pas avoir reçu la contribution 2020 du SGD BE et devrait la restituer au SGD BE. Ce montant (329 897,54 EUR) devrait être déduit de la contribution de 2021 que le SGD BE devrait transférer au SGD ES (777 113,89 EUR), ce qui se traduirait par un transfert net du SGD BE vers le SGD ES de 447 216,35 EUR.

---

<sup>10</sup> Affaire C-911/19, FBF v ACPR (points 69 à 71).

- (63) L'ABE considère qu'une autre cause du différend réside dans des lacunes de coopération et échange d'informations entre les SGD concernés, leurs établissements de crédit affiliés et les autorités compétentes au sein de leur juridiction, et que, pour régler le différend, il est donc nécessaire d'exiger des SGD qu'ils prennent des mesures dans ce domaine.
- (64) Conformément à l'article 10, paragraphe 1 de la DSGD, les SGD doivent disposer de *« mécanismes adéquats pour déterminer leurs engagements éventuels. Les moyens financiers disponibles des SGD sont proportionnés à ces engagements »*. L'article 14, paragraphe 6 de la DSGD énonce que *« Les États membres veillent à la mise en place de procédures adaptées permettant aux SGD de partager l'information et de communiquer efficacement avec les autres SGD, leurs établissements de crédit affiliés et les autorités désignées et compétentes pertinentes au sein de leur propre juridiction, ainsi que, le cas échéant, avec d'autres agences transfrontalières »*.
- (65) Conformément à l'article 14, paragraphes 3 et 4 de la DSGD, le point 63 des Orientations ABE dispose que *« La fourniture de données exactes est une étape importante afin de garantir un transfert efficace d'informations d'un SGD à l'autre. Les accords de coopération devraient préciser le délai dans lequel le SGD que l'établissement de crédit membre quitte (SGD d'origine) devrait notifier le SGD auquel l'établissement de crédit membre en question souhaite adhérer (SGD récepteur) de l'intention de l'établissement de crédit membre d'adhérer au SGD récepteur ou, lorsqu'un établissement de crédit membre communique au SGD récepteur son intention de devenir un établissement de crédit membre dudit SGD, le délai dans lequel ce dernier devrait notifier le SGD d'origine de ce fait. Le délai susvisé devrait commencer à courir à compter de la date à laquelle :*
- l'établissement de crédit membre notifie le SGD d'origine de son intention d'adhérer à un autre SGD, lorsque le SGD d'origine connaît le SGD auquel l'établissement à l'intention d'adhérer; ou*
  - l'établissement de crédit membre notifie le SGD récepteur de son intention d'y adhérer »*.
- (66) Tant le SGD BE que le SGD ES auraient dû mettre en place des mécanismes permettant de surveiller les informations sur les flux de dépôts, y compris à la suite d'opérations de restructuration, de l'établissement de crédit et de son successeur en droit en tant que membres du SGD concerné. Cela aurait dû être fait soit directement par le SGD, soit en coopération avec les autorités compétentes et désignées concernées, les informations étant partagées entre les SGD.
- (67) L'ABE comprend que l'établissement de crédit n'a informé aucun des SGD de son intention de modifier son affiliation à un SGD. Toutefois, il apparaît également qu'aucun des SGD n'a identifié l'existence de l'opération de restructuration jusqu'à ce que le SGD ES contacte le SGD BE par courrier électronique daté du 23 février 2022. Cela indique un manque de coopération et d'échange d'informations appropriés avec les autorités de surveillance prudentielle respectives.

- (68) Afin de rétablir la coopération et la confiance entre les SGD et de résoudre ainsi le différend, l'ABE estime que les SGD doivent prendre des mesures pour revoir leurs systèmes actuels de coopération et d'échange d'informations afin de se conformer efficacement aux exigences énoncées dans les Orientations ABE. Ce qui est nécessaire dépendra des mécanismes actuels en place dans les SGD et, par conséquent, la Décision devrait exiger que les SGD réexaminent chacun leurs dispositifs existants et définissent des mesures d'améliorations en temps voulu. Il peut s'agir, par exemple, de mesures visant à améliorer la traçabilité et les processus spécifiques de gestion des risques des dépôts garantis, de communiquer avec leurs autorités nationales compétentes pour s'assurer qu'ils reçoivent des informations sur les opérations de restructuration et les transferts transfrontaliers de leurs établissements membres ainsi que de leurs membres prospects, de systèmes et procédures de communication avec d'autres SGD.

#### Points de vue des Parties sur l'analyse ci-dessus

- (69) Les 3 et 5 juillet 2023, le SGD BE et le SGD ES ont répondu respectivement à l'invitation du Comité à exprimer leur point de vue sur la proposition de Décision, conformément à l'article 39, paragraphe 2 du Règlement ABE et à l'article 3, paragraphe 1 du Règlement intérieur.
- (70) Le SGD ES a confirmé son point de vue selon lequel, suivant une interprétation littérale de l'article 14, paragraphe 3 de la DSGD, étant donné que la fusion a eu lieu le 5 mars 2021 et que la contribution annuelle 2020 au SGD BE a été versée le 8 juillet 2020, dans les 12 mois précédant la fin de l'affiliation à l'établissement de crédit, le SGD ES aurait également le droit de recevoir la contribution de 2020. Dans le même ordre d'idées, le SGD ES est d'avis que l'article 14, paragraphe 3 de la DSGD n'exclut pas le transfert de contributions multiples, à condition qu'elles soient versées dans les 12 mois précédant la fin de l'affiliation. Selon son approche, ni les Orientations ABE ni l'Accord de coopération ne s'opposent à un tel transfert multiple. En outre, il considère qu'il n'existe aucune règle énonçant qu'une seule ou la dernière contribution doit être transférée, ni aucune mention d'une « période de référence » ou d'une « période de contribution » dans le cadre actuel, qui ne fixe qu'une limite dans le temps. Selon le SGD ES, le législateur de l'UE n'a jamais approuvé aucune référence à la « dernière contribution » ou à la « dernière période de contribution annuelle ». Le SGD ES a également rappelé que le transfert par le SGD BE du montant demandé n'impliquerait pas que le SGD ES reçoive une double contribution en 2020 ou 2021 pour les dépôts garantis transférés, étant donné qu'il n'incluait pas ces dépôts dans le calcul des contributions de l'entité absorbante pour 2020 ou 2021. Enfin, il est fait référence au fait que le SGD BE a volontairement transféré les contributions de 2020 et qu'à aucun moment de la procédure, le SGD BE n'a considéré qu'il avait agi de manière incorrecte. En ce qui concerne ce qui précède, l'ABE note que la présente Décision fait référence indistinctement aux termes « contribution » ou « contributions », le facteur décisif étant qu'ils se rapportent à la « dernière période de contribution régulière annuelle », comme il est clairement indiqué aux points 45 et 60 ci-dessus. En ce qui

concerne la référence à une « période de contribution » ou à une « période de référence », l'ABE réaffirme en outre (confer points 43 à 47 ci-dessus) son point de vue selon lequel la disposition de la DSGD relative au transfert des contributions en cas de changement de composition d'un SGD est étroitement synchronisée et alignée sur l'exigence de perception des contributions régulières.

- (71) Le SGD ES a également considéré que l'article 2, paragraphe 1 de la Décision proposée allait au-delà du périmètre de la médiation requise et a expliqué que les établissements de crédit adhérents au SGD ES sont tenus de communiquer au SGD ES les données relatives aux dépôts garantis et éligibles et aux déposants des succursales situées dans d'autres États membres de l'UE. Alors que l'ABE considère cette mesure utile dans les cas où le SGD ES doit rembourser des déposants dans un autre État membre ou pour évaluer l'incidence sur le SGD ES si cette succursale devait devenir une filiale, le cas examiné est différent, car il s'agit d'une fusion entre deux établissements de crédit distincts, par conséquent, si le SGD ES voulait surveiller l'incidence potentielle de la concentration sur lui-même, il aurait dû agir en concertation étroite avec leur autorité nationale de surveillance pour recevoir des informations sur l'opération de restructuration.
- (72) De même, le SGD ES a estimé que l'article 2, paragraphe 2 de la Décision dépasse le champ d'application de la demande de médiation et a expliqué qu'en cas de transformation d'activités d'entités espagnoles avec changement d'affiliation à d'autres SGD, il existe une procédure de communication entre l'établissement de crédit, l'autorité compétente et le SGD ES qui garantit que le SGD ES soit tenu au courant de telles situations. Sur ce point, l'ABE estime que cette explication n'est pas entièrement convaincante, étant donné que les dépôts de l'établissement de crédit ont été transférés à l'établissement de crédit espagnol et sous la protection du SGD ES en mars 2021, alors que le SGD ES n'a contacté le SGD BE qu'en février 2022. Cela suggère que soit le SGD ES n'était pas au courant de la fusion et n'a réalisé ce qui s'était passé lors de la collecte des données sur les dépôts garantis que début 2022, soit il était au courant de la fusion et n'a pas contacté le SGD BE en temps utile. Par conséquent, l'ABE estime qu'il est nécessaire que le SGD ES réexamine ses systèmes internes afin de contrôler les informations sur les flux de dépôts, en particulier à la suite des opérations de restructuration des établissements de crédit, ainsi que les procédures de communication avec ses autorités nationales, les établissements membres et les autres SGD en ce qui concerne ces opérations, afin de garantir une application cohérente, efficiente et efficace de la DSGD.
- (73) Le SGD BE a estimé que la Décision proposée outrepassait la DSGD et ne tenait pas suffisamment compte du texte actuel de la DSGD. Il a également estimé que le montant à transférer dépend principalement des variables pays par pays et seulement partiellement du dernier profil de risque de l'établissement et des différentes données pertinentes. Le SGD BE a également souligné que l'examen par la Commission, au point 53 ci-dessus, de la pertinence de la période pour laquelle les contributions sont perçues plutôt que des dates effectives de paiement des contributions n'offre pas une sécurité juridique suffisante. Enfin, le SGD BE a également considéré que la Décision proposée contredisait la législation

nationale car elle empêcherait la perception de la contribution d'un membre du SGD qui n'est plus membre au moment de l'envoi de la facture. En ce qui concerne ces observations, l'ABE rappelle qu'une interprétation purement littérale de l'article 14, paragraphe 3 de la DSGD a ses limites et que l'intention législative de la DSGD devrait être privilégiée car elle permet une meilleure prise en compte des risques à couvrir dans le cadre du régime permettant le transfert des contributions en temps utile.

(74) L'ABE considère que les réponses précédentes des Parties n'affectent pas la position de l'ABE telle qu'elle ressort de l'analyse exposée aux points 40 à 68 ci-dessus.

#### **Décide :**

##### **Article 1**

Le SGD BE transfère au SGD ES 447 216,35 EUR au plus tard le 27 août 2023.

##### **Article 2**

1. Le SGD BE et le SGD ES réexaminent leurs systèmes internes afin d'améliorer la traçabilité et les processus de gestion des risques spécifiques des dépôts garantis.
2. Le SGD BE et le SGD ES réexaminent leurs procédures de communication avec leurs autorités nationales compétentes respectives, les établissements de crédit membres et les autres SGD et adoptent et mettent en œuvre un plan visant à garantir qu'ils reçoivent en temps utile des informations sur toute opération de restructuration potentielle de leurs établissements de crédit membres impliquant le transfert de tout ou partie de leurs activités vers un autre État membre.

##### **Article 3**

1. Le SGD BE et le SGD ES coopèrent pour assurer le respect coordonné et efficace de la présente Décision aux fins de l'article 1er.
2. Le SGD ES et le SGD BE rapportent à l'ABE les mesures prises pour se conformer aux articles 1 et 2. Ils présentent leur premier rapport dans un délai d'un mois à compter de la date d'adoption de la présente Décision, puis sur une base trimestrielle jusqu'à l'achèvement complet des plans adoptés conformément à l'article 2.

##### **Article 4**

L'ABE rend la présente Décision publique et indique l'identité des autorités compétentes concernées ainsi que le contenu principal de la présente Décision.

##### **Article 5**

La présente Décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

**Chaque destinataire peut former un recours contre la présente Décision auprès de la commission de recours des autorités européennes de surveillance conformément à l'article 60 du Règlement ABE. Le recours, accompagné d'un exposé des motifs, est formulé par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente Décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif, mais la commission de recours peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, suspendre l'application de la présente Décision.**

Fait à Paris,

José Manuel Campa  
Président

Pour le conseil des autorités de surveillance